

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2026-070

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur le Maire

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Johanna BECKERT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (Adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (Adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (Adjointe) ; Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint) ; Mme Isabelle BUSQUET (Adjointe) ; Mme Martine BIARD ; Mme Nicole BRIAND ; M. Alain PAUTROT ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Émile COHEN ; M. Claude LARDY ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Yoann STUCK ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Benoît SÉCHET ; Mme Patricia GARCIA ; Mme Nathalie MAYEN ; Mme Nicole COHEN ; M. Gonzague ZIEGLER ; Mme Johanna BECKERT ; M. Jérôme FRANÇOIS ; Mme Nathalie CORNET ; M. Damien JACQUEMONT.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Jean-Jacques MARGAINE (Adjoint) donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; M. Jean-Claude MICHEL donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; Mme Maryse BODDELE donne pouvoir à Mme Émilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Vincent RAFFARA donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Benoît DESACHY donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint).

Membre absent : aucun

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « PÔLE EN SCÈNES » ET LA VILLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL KARAVEL ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA RÉGION AURA, L'ASSOCIATION « PÔLE EN SCÈNES », LE LYCÉE FRANCOIS CEVERT ET LA VILLE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville d'Écully conduit une action ambitieuse visant à favoriser l'accès de tous à la culture, à soutenir la création artistique et à développer des projets fédérateurs à destination des habitants.

Cette démarche s'appuie notamment sur des partenariats avec des acteurs culturels de référence ainsi que sur le développement d'actions d'éducation artistique et culturelle en direction des jeunes publics. À ce titre, la Ville souhaite s'associer à la 20^e édition du Festival Karavel, événement majeur de la danse hip-hop et des cultures urbaines porté par l'association « pôle en Scènes » et dirigé par le chorégraphe Mourad Merzouki.

Organisé du 24 septembre au 26 octobre 2026 sur l'ensemble du territoire métropolitain, le Festival Karavel contribue depuis de nombreuses années à la démocratisation de la danse, à la valorisation de la création contemporaine et à la rencontre entre les artistes et les publics.

Dans ce cadre, la Ville d'Écully a souhaité construire un projet spécifique associant le lycée François Cevert et permettant aux élèves de participer directement à une création artistique professionnelle. Cette initiative revêt une portée particulière dès lors que Mourad Merzouki, figure majeure de la scène chorégraphique française et directeur artistique de la compagnie Käfig, est un ancien élève du lycée François Cevert.

Le projet proposé s'inscrit pleinement dans les objectifs d'éducation artistique et culturelle poursuivis par la Commune. Il permettra à une vingtaine de lycéens de découvrir les processus de création artistique, de pratiquer la danse aux côtés de professionnels et de participer à une représentation ouverte au public.

Dans le cadre de ce partenariat seront organisés :

- Six heures d'ateliers artistiques encadrés par la compagnie Käfig au sein du lycée François Cevert le lundi 12 octobre et le mardi 13 octobre 2026 ;
- Une répétition générale le mercredi 14 octobre 2026 ;
- La représentation du spectacle « MOSAÏK » de la compagnie Käfig le mercredi 14 octobre 2026 à 16 heures au lycée François Cevert, intégrant la participation des élèves ayant suivi les ateliers.

La réalisation de ce projet nécessite la conclusion de deux conventions distinctes :

- Une convention quadripartite entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le lycée François Cevert, l'association pôle en Scènes et la Ville d'Écully, définissant les modalités de mise à disposition des locaux nécessaires à l'organisation des ateliers et de la représentation ;
- Une convention de partenariat entre la Ville d'Écully et l'association « pôle en Scènes » précisant les engagements respectifs des parties pour l'organisation des ateliers, l'intervention des artistes de la compagnie Käfig, l'accueil du spectacle et les modalités financières du partenariat.

La participation financière de la Ville s'élève à 2 500 € TTC. Cette contribution couvre notamment l'intervention artistique de la compagnie Käfig, l'intégration de la manifestation à la programmation officielle du Festival Karavel ainsi que les actions de communications associées.

Au-delà de son intérêt culturel, ce projet participe au rayonnement d'Écully, renforce les liens entre les établissements d'enseignement et les acteurs culturels du territoire et favorise l'accès des jeunes à une offre artistique de grande qualité.

— — — — —

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20260624-DELIB_2026-070-DE Date de réception préfecture : 02/07/2026
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La Commission Culture et Patrimoine réunie le 15 juin 2026, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 33 voix pour

- Approuve l'organisation à Écully d'un projet artistique et culturel dans le cadre de la 20^e édition du Festival Karavel 2026 ;
- Approuve le projet de convention de partenariat entre la Ville et l'Association « pôle en scènes » annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents ;
- Approuve la convention quadripartite entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Lycée François Cévert, l'Association « pôle en scènes », porteuse du festival Karavel et la Commune d'Écully annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention quadripartite ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 24 juin 2026

La Secrétaire,


Johanna BECKERT

Certifié exécutoire le - 2 JUL. 2026

Le Maire,


Sébastien MICHEL

Le Maire,


Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260624-DELIB_2026-070-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Structure Ville d'Ecully - Service Culture
Siège social 1 place de la Libération - 69130 ECULLY
Licences 1-002876 et 3-002877
Numéro SIRET 216 900 811 00011
Code APE 84 11Z
Numéro TVA
Représenté par Sébastien MICHEL, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n° 2026-070 du 24 juin 2026

Ci-après dénommés LA VILLE

ET

Association Pôle en Scènes / Festival Karavel
Siège social 1 rue Maryse Bastié - 69500 BRON
Licence N° 1-003036, N° 003039, N° 3-003084
Numéro SIRET 830 115 515 000 17
Code APE 9002Z
Numéro TVA FR 82 830115515
Représenté par Monsieur Sébastien GARCIA, agissant en qualité de administrateur,

Ci-après dénommé LE FESTIVAL

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE I - OBJET

Dans le cadre de la 20^e édition du FESTIVAL, LA VILLE et LE FESTIVAL s'associent pour présenter :

- Le spectacle MOSAÏK de la compagnie Käfig le mercredi 14 octobre 2026 à 16h au lycée François Cévert avec l'intégration de 20 lycéens au spectacle, suite à la réalisation de 6h d'ateliers organisés le lundi 12 octobre 2026 de 13h30 à 16h30 et mardi 13 octobre 2026 de 9h à 12h au lycée François Cévert.
- Une répétition générale est prévue le mercredi 14 octobre en matinée (horaire à définir)

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU THÉÂTRE

LA VILLE met gracieusement à disposition les espaces nécessaires du lycée François Cévert d'Ecully dont LE FESTIVAL déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques pour la bonne tenue de la représentation, conformément au planning validé entre les deux parties.

LA VILLE fait apport du lieu *en ordre de marche* qui comporte : la mise à disposition des espaces, du personnel technique, et de sécurité, et, si les conditions sanitaires le permettent, du personnel nécessaire à son fonctionnement, ainsi que son parc technique, dans la limite des fiches techniques validées comprenant le matériel son, lumière, vidéo, fluides, énergie. Il est noté que le tapis de danse sera fourni par le FESTIVAL.

Pour son personnel, LA VILLE assurera seul les rémunérations, charges sociales et fiscales incluses, dans la continuité de son activité normale.

LA VILLE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu de spectacle mentionné à l'Article 1 de la présente convention.

LA VILLE organisera et prendra en charge un catering léger en loge des artistes invités dans le cadre des représentations, objet de la présente convention, pendant tout le temps des représentations.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU FESTIVAL

LE FESTIVAL s'assurera du concours des artistes nécessaires au déroulement de la manifestation et pour lesquels il pourvoira notamment aux conditions de rémunérations, de transports et de frais de séjours. Il conclura à cette fin les contrats de cession ou engagements nécessaires. En outre, LE FESTIVAL prendra en charge les frais de transport et de séjour (défraiements et hébergement) des équipes attachées aux spectacles pendant l'ensemble de leur période de présence à Lyon.

LE FESTIVAL sera responsable de l'obtention des droits de représentation auprès des auteurs, déclarera et assumera le paiement des droits d'auteur.

LE FESTIVAL fournira à LA VILLE les informations nécessaires à la publicité de la manifestation, ainsi que les fiches techniques des spectacles.

LE FESTIVAL est tenu de s'assurer contre tous les risques professionnels et pour tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre des répétitions et de la représentation, y compris pendant le transport de ceux-ci. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué par lui ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations subies par le lieu du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif.

LE FESTIVAL assume, tant vis-à-vis de LA VILLE que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait de son personnel lors des répétitions et des représentations, en particulier pour tous les risques liés à la pratique artistique en hauteur.

LA VILLE déclare qu'en aucun cas il ne sera tenu responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du FESTIVAL.

ARTICLE IV - OCCUPATION DES LOCAUX

LE FESTIVAL et LA VILLE déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques de l'événement artistique accueilli, qu'ils jugent adéquates à sa représentation.

ARTICLE V - BILLETTERIE

Une billetterie est organisée par le FESTIVAL comme suit :

- Gratuit pour tous les élèves et le personnel du lycée François Cévert
 - Gratuit pour les parents des élèves participant au projet
 - 5€ pour les familles des autres élèves du lycée François Cévert
 - 10€ pour le public extérieur au lycée
- (jauge 200 max)

La billetterie est intégralement organisée et gérée par le FESTIVAL.
L'intégralité des recettes sera conservée par le FESTIVAL.

ARTICLE VI - RECETTES ANNEXES

Le jour de la représentation, LA VILLE peut se réserver la possibilité d'ouvrir un espace Bar. Les recettes de cette activité restera acquise au premier euro à LA VILLE qui en assumera par ailleurs l'entièreté des charges.

ARTICLE VII - INVITATIONS

LA VILLE met 5 invitations à disposition du FESTIVAL pour la représentation.

ARTICLE VIII - COMMUNICATION

LA VILLE et LE FESTIVAL auront à charge conjointement la promotion locale des manifestations. Ils feront respectivement apparaître sur tous documents la mention « Programmé en collaboration avec la Ville d'Ecully et le festival Karavel ».

LA VILLE respectera l'esprit général des documentations qui lui auront été communiquées par LE FESTIVAL et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

LA VILLE autorise LE FESTIVAL à installer ses supports de communication dans son lieu le jour des manifestations, dont le lettrage du festival Karavel. Leurs emplacements seront choisis d'un commun accord.

ARTICLE IX - APPORTS FINANCIERS ET PARTAGE DES RECETTES

La Ville d'Ecully apporte un soutien financier de 2 500 € net de taxe pour les actions liées à ce contrat. Cela ci sera versé sur présentation de facture du FESTIVAL et déposé sur l dépôt à l'issue de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260624-DELIB_2026-070-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

ARTICLE X - CLAUSE D'ANNULATION

Chaque Partie pourra annuler le présent contrat en cas d'impossibilité d'en mener à bien l'exécution normale, et plus particulièrement d'assurer les représentations des spectacles aux dates convenues. Seront considérées comme une telle impossibilité, notamment mais non limitativement, les événements et situations de force majeure ou fait du prince reconnues par la loi et la jurisprudence, ainsi que toute autre situation de catastrophe naturelle ou écologique, de crise sanitaire ou bactériologique, de restriction ou interdiction législative ou administrative, de grève totale ou partielle empêchant la représentation, la circulation des personnes et à l'acheminement des biens, ainsi que, plus généralement, toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des Parties, de leur personnel et de leurs publics et usagers, et qui seraient indépendantes de leur seule volonté ou responsabilité.

La Partie mettant en œuvre cette annulation devra en informer l'autre dans les plus brefs délais, afin de permettre la recherche d'une solution concertée : soit par le maintien partiel de l'événement avec aménagements technique, administratif et financier ; soit par le report de l'événement annulé. En cas d'impossibilité de maintien partiel ou de report de l'événement, les parties examineront ensemble l'éventualité d'une indemnisation plafonnée en tout état de cause au montant de l'avance consentie à défaut des dépenses effectivement engagées ; les Parties examineront ensemble l'opportunité du versement d'une indemnisation n'excédant pas le montant de l'avance consentie ou des dépenses effectivement engagées pour l'exécution du présent contrat, si le montant total de ces dépenses excède le montant de l'avance versée. Cependant l'indemnisation pourra être exclue si elle n'apparaît pas nécessaire. Aucune indemnisation ne sera due en cas de refus sans motif objectif et légitime des propositions de maintien partiel ou de report.

ARTICLE XI - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lyon mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le 2 juin 2026

Pour LE FESTIVAL

Sébastien Garcia
Administrateur

Pour LA VILLE

Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère déléguée aux relations avec les associations culturelles,
Aux événements culturels et à l'Égalité femmes-hommes

Géraldine BALLIGAND

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20260624-DELIB_2026-070-DE Date de réception préfecture : 02/07/2026
--

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

Nom du lycée François Cevert
Nom de la ville Écully
TLPU/TAPU 176

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Représentée par le Président du Conseil régional en exercice, dûment habilité par décision de la commission permanente n° CP-2023-12/15-70-7939

Ci-après désignée par l'abréviation "**LA REGION**"

ET,

L'EPLE/EPLEFPA Lycée François Cevert, représenté(e) par Géraldine Prompt-Bazin, chef d'établissement, dûment habilité, par décision du conseil d'administration, en date du 30.06.2026 ;

Ci-après désigné sous le terme "**LE LYCEE**"

ET,

"L'OCCUPANT" Association Pôle en Scènes, porteuse du Festival Karavel, représentée par Sébastien Garcia, en sa qualité de Administrateur, et immatriculée sous le numéro 83011551500017.

Adresse : Théâtre Albert Camus, 1 rue Maryse Bastié, 69500 Bron

Téléphone : 04 72 14 63 40

(joindre obligatoirement copie fiche SIRET);

Ci-après désigné sous le terme "**L'OCCUPANT**"

ET,

Le cas échéant (convention quadripartite), cochez la case :

La Commune d'Écully, représentée par son Maire, Sébastien MICHEL, agissant en application de l'article L 212-15 du code de l'éducation relatif à l'utilisation par le maire des locaux implantés dans la Commune et la délibération du Conseil municipal n° 2026-070 du 24 juin 2026 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Les établissements publics locaux d'enseignement dont la propriété incombe aux collectivités, les lycées pour la Région, disposent de locaux pouvant être mis à disposition à titre onéreux, voire exceptionnellement, dans les cas prévus par la loi, à titre gracieux. Cette possibilité est encadrée par les textes (Code Général de la propriété des personnes publiques et Code de l'éducation) et implique de ne pas porter atteinte au principe de spécialité (l'enseignement), ni à l'affectation du domaine public scolaire, ni aux règles de la commande publique et du droit de la concurrence et de veiller à respecter la neutralité et la laïcité du lieu.

La présente demande d'utilisation a fait l'objet de l'avis préalable des parties en présence et est conditionnée à sa compatibilité avec la nature des installations et l'aménagement des locaux, qu'elle ne se substitue pas et ne porte pas atteinte, au bon fonctionnement du service public de l'enseignement (formation initiale et continue).

Trois articles du code de l'éducation régissent la mise à disposition de locaux scolaires.

Article L.212-15 : A l'initiative du maire :

Après avis du conseil d'administration de l'établissement, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Article L. 214-6-2 :

Après avis du conseil d'administration de l'établissement, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté.

- par des entreprises ou des organismes de formation

- par des associations et par des établissements d'enseignement supérieur pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques sportives, culturelles et artistiques.

L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Article L216-1 :

La Région peut organiser dans les établissements scolaires, pendant les heures d'ouverture, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Durant le temps scolaire, le cadre juridique n'interdit pas la possibilité de faire coexister des activités périscolaires organisées par la collectivité territoriale de rattachement avec des activités d'enseignement. La priorité est donnée aux activités d'enseignement.

Deux articles du CGPPP régissent également la mise à disposition de locaux scolaires.

Article L.2125-1 :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance » même symbolique. Au minimum, la contrepartie financière devra venir compenser les frais de viabilisation induits par l'occupation ainsi que les moyens humains mis à disposition avant, pendant et après la mise à disposition.

Article L.2125-3 :

«La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation ».

Cette convention précise les obligations pesant sur "**L'OCCUPANT**" ainsi que les modalités de l'utilisation des locaux et doit être conclue entre les différents contractants.

ARTICLE 1-OBJET

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire, par "**L'OCCUPANT**", du domaine public régional constitué par les locaux scolaires du "**LYCEE**".Elle précise les périodes et les conditions de mise à disposition de ces locaux scolaires.

Joindre obligatoirement l'annexe 1

Annexe 2, 3, 4 à disposition des établissements

ARTICLE 2- ACTIVITES, BIENS MIS A DISPOSITION, CONDITIONS FINANCIERES

2-1 : Nature de l'activité

A. Activités autorisées

"**L'OCCUPANT**" utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de l'activité autorisée suivante (cocher la case correspondante):

- **Dans le cadre d'une activité organisée à l'initiative du maire, en application de l'article L. 212-15 du code de l'éducation**

Culturelle Sportive Socio-éducative /sociale

- **Dans le cadre de l'article L.214-6-2 du code de l'éducation**

Activité de formation professionnelle, par une entreprise ou un organisme de formation (hors GRETA, GIP qui font l'objet d'une convention spécifique dans le cadre d'un accord cadre AURA/Région académique)

OU

- **Dans le cas d'une activité exercée par une association**

Education populaire Vie citoyenne Culturelle/Artistique

- **Dans le cadre d'une activité complémentaire au sens de l'article L. 216-1 du code de l'éducation**

Educative Sportive Culturelle

Description de l'activité autorisée prévue dans les locaux mis à disposition :

Ateliers d'éducation artistique dispensés par une compagnie dépêchée par le festival Karavel au sein du lycée François Cevert et donnant lieu à une représentation publique en présence des lycéens, de leur famille et du tout public.

B. Capacité d'accueil

L'effectif maximum accueilli dans le cadre de cette convention s'élève à 200 personnes.

2.2 : Biens mis à disposition

A. Biens immobiliers

Sont mis à disposition de "L'OCCUPANT", les biens immobiliers suivants, propriété de "LA REGION" :

Local prêté (cocher)	Soit en m2	Précisions nécessaires à l'identification des locaux scolaires (noms, numéros de salle, etc)	Effectif maximum admissible conformément aux règles de sécurité incendie
<input checked="" type="checkbox"/> Salle(s) banalisée(s)	70 et 230	Salle 19 et CDI	50 et 50
<input type="checkbox"/> Salle polyvalente			
<input type="checkbox"/> Amphithéâtre			
<input type="checkbox"/> Salle de réunion			
<input type="checkbox"/> Salle informatique			
<input checked="" type="checkbox"/> Salle technique	1305	Atelier et vestiaires Réparation carrosserie	200
<input checked="" type="checkbox"/> Salle de restauration (réfectoire)	262	Partie élèves du Réfectoire	165
<input type="checkbox"/> Cuisine (site de production région)			
<input type="checkbox"/> Cuisine (site de production pédagogique)			
<input type="checkbox"/> Chambres d'internat - douches et sanitaires			
<input type="checkbox"/> Foyer/salle commune de l'internat			
<input checked="" type="checkbox"/> Gymnase/vestiaires		Solution de repli, Bâtiment municipal	
<input type="checkbox"/> Salle d'évolutionsportive/vestiaires			
<input type="checkbox"/> Plateau sportif extérieur			
<input type="checkbox"/> Mur d'escalade			
<input type="checkbox"/> Piscine			

<input type="checkbox"/> Autre			
--------------------------------	--	--	--

B. Biens mobiliers

Il est permis à "**L'OCCUPANT**" d'avoir accès au matériel suivant :

Une enceinte bluetooth du CVL pour les ateliers avec les élèves, un paperboard , le mobilier présent dans la salle 19 dont ordinateur et vidéoprojecteur, tables et chaises.....

"**LA REGION**" n'est tenue de mettre à la disposition de "**L'OCCUPANT**", outre les locaux définis ci-dessus, que le premier équipement rattaché à ces locaux.

Par application du présent article, le premier équipement est celui qui présente un caractère indissociable d'une opération d'investissement de construction, de rénovation ou de réhabilitation du "**LYCEE**" ou qui, par l'importance de son volume, s'inscrit dans la continuité d'une telle opération d'investissement.

2.3 : Nettoyage des locaux

Le nettoyage des locaux scolaires mis à disposition est à la charge de "**L'OCCUPANT**" qui devra les restituer dans leur état de propreté initial avant son départ. Toute prestation complémentaire ou liée à une remise en état des locaux scolaires suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur du "**LYCEE**" ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée en sus de la redevance d'occupation.

Dans tous les cas, "**LE LYCEE**" laisse le matériel d'entretien à disposition de l'utilisateur qui s'engage à effectuer le ménage avant son départ des locaux. A défaut de nettoyage, "**L'OCCUPANT**" devra verser au "**LYCEE**" une contribution d'un montant de ... 1000.....€ (possibilité d'inclure cette prestation dans le montant de la redevance).

2.4 : Mise à dispositions des locaux de restauration et d'internat

Sans objet pour la présente convention.

La production de repas sera assurée par un personnel habilité recruté dans le respect des dispositions du Code du travail par "**L'OCCUPANT**".

"**L'OCCUPANT**" sera tenu de souscrire les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et d'acquitter les impôts et cotisations exigibles à ce titre.

Le nettoyage des locaux et matériels mis à disposition est à la charge de "**L'OCCUPANT**" qui devra les restituer dans leur état de propreté initial avant son départ, et procéder à l'entretien dans le respect des règles et normes d'hygiène en vigueur. Toute prestation complémentaire ou liée à une remise en état des locaux et/ou matériels suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur sera répercutée en sus de la redevance d'occupation.

Le cas échéant, "**LE LYCEE**" devra appliquer les tarifs fixés annuellement par la "**LA REGION**" au titre des services de restauration et d'hébergement notamment pour les internats.

2-5 : Période de mise à disposition

Les locaux sus mentionnés sont mis à la disposition de "**L'OCCUPANT**" aux heures, jours ou périodes suivants :

- Pendant les heures d'ouverture du lycée
- En dehors des heures d'ouverture du lycée

Période(s): du lundi 12 au mercredi 14 octobre 2026

Jour(s): 3

Heure(s): lundi 12/10/26 : 13h30-16h30

mardi 13/10/26 : 9h00-12h00

mercredi 14/10/26 : 8h30-18h30.

(joindre une annexe si nécessaire)

Dans le cas où "**LE LYCEE**" accepterait que seule la période soit connue au moment de la signature de la convention, sans jours ou horaires définis précisément, "**L'OCCUPANT**" s'engage à informer "**LE LYCEE**" des jours et horaires souhaités le plus en amont possible du début de chaque activité.

En cas de non-utilisation des créneaux attribués, « **L'OCCUPANT** » dispose d'un délai de ...7 jours ... avant la date prévue pour en informer « **LE LYCEE** ». A défaut, « **L'OCCUPANT** » s'engage à dédommager « **LE LYCEE** » des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

2-6 : Durée de la convention

Cette convention est conclue :

- la période définie en point **2-5**
- à défaut, pour une durée maximale d'un an

Cette autorisation étant accordée sur le domaine public régional, elle est donc précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

A défaut de restitution des locaux et biens mis à disposition au terme de la convention en parfait état d'usage, "**L'OCCUPANT**" sera redevable d'une indemnité d'occupation dont le montant sera majoré en euros TTC par jour calendaire de retard fixé comme suit : [MONTANT DE LA REDEVANCE] * 1,5 / 365.

2-7 : Disposition financières

Les biens sont mis à disposition de "**L'OCCUPANT**" à titre :

Cochez la case applicable :

- Onéreux
- Gratuit

Pour rappel, la gratuité de la mise à disposition des locaux scolaires ne peut être envisagée que dans les cas

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260624-DELIB_2026-070-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

limitativement listés par le code général de la propriété des personnes publiques (Art. L. 2125 – 1 du CG3P).

Dans le cadre de cette convention, la gratuité peut être accordée à une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Conditions financières de la mise à disposition à titre onéreux

1. La redevance pour la location temporaire des locaux scolaires

Selon les articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, sauf exception, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature que le titre d'occupation procure à l'occupant.

Même en cas d'occupation consentie à titre gracieux, une participation financière peut venir compenser les frais de fonctionnement induits par l'occupation.

En cas d'occupation consentie à titre onéreux, le conseil d'administration du "**LYCEE**" proposera un montant de redevance que "**LA REGION**" validera en signant la présente convention selon les formalités imposées par la Loi.

2. Le montant total de la redevance ou nature de la contrepartie

Pour toute la durée d'occupation :

- Le montant des frais de fonctionnement à la charge de "**L'OCCUPANT**" est fixé à0.....€ nets

Le montant des frais de fonctionnement (frais divers, viabilisation, repas...) se décompose comme suit :
.....Sans objet.....

- Le montant de la redevance à la charge de "**L'OCCUPANT**" est fixé à.....0.....€ nets

Le montant de la redevance se décompose comme suit :
.....Sans objet.....

"LA REGION" autorise "**LE LYCEE**" à percevoir les sommes versées par "**L'OCCUPANT**"

Au terme normal ou anticipé de la convention, la redevance de l'année en cours sera due au *pro rata temporis*

2-8 : Assurance

"L'OCCUPANT" reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et ses biens propres, ainsi que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans "**LE LYCEE**" au cours de l'utilisation des locaux scolaires mis à sa disposition, cette police portant le numéro AR 066 272 a été souscrite le 23/02/2026 auprès de GENERALI

(joindre obligatoirement copie attestation d'assurance)

Cette police d'assurance doit être en cours de validité au moment où se déroulera l'activité (si activité sur année suivant la demande merci de le prévoir).

En cas de sinistre, l'organisateur devra en informer **"LE LYCEE"** dans les 48 heures et faire une déclaration auprès de sa compagnie.

ARTICLE 3 -OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'OCCUPATION

3-1 : Etat des lieux

"LE LYCEE" et **"L'OCCUPANT"** rédigeront ensemble un état des lieux entrant et sortant des locaux, biens, installations et du matériel mis à disposition, en début et fin de chaque période de mise à disposition.

"L'OCCUPANT" reconnaît que les installations et matériels mis à disposition sont en parfait état et dégage sur la période d'occupation **"LE LYCEE"** et **"LA REGION"** de toute responsabilité pour tout accident pouvant survenir de vices cachés ou de défectuosité des biens mis à disposition.

"L'OCCUPANT" s'engage à signaler au chef d'établissement du **"LYCEE"** toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens que pourraient présenter les installations ou matériels mis à disposition.

"L'OCCUPANT" ne pourra refuser d'assister et de participer à toute vérification des installations ou matériels mis à disposition qui pourrait à tout moment être décidée par le chef d'établissement du **"LYCEE"** ou **"LA REGION"**.

"L'OCCUPANT" s'engage à réparer ou indemniser **"LA REGION"** ou **"LE LYCEE"** pour les dégâts matériels constatés sur la base de l'état des lieux entrant, et les pertes générées par ces dégâts matériels.

"LE LYCEE" se réserve le droit d'établir une facture complémentaire à **"L'OCCUPANT"** s'il s'avérait que des frais devaient être engagés pour pallier tout défaut d'entretien par **"L'OCCUPANT"** des biens mis à disposition, toute détérioration de ces biens ou toute disparition de matériel.

"LE LYCEE" et **"LA REGION"** ne peuvent être tenus pour civilement responsables des dommages qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de l'exercice par **"L'OCCUPANT"** des activités pour lesquelles la présente convention d'occupation a été sollicitée.

Les plans des locaux scolaires mis à disposition et des voies d'accès seront communiqués par le chef d'établissement du **"LYCEE"** à **"L'OCCUPANT"** dans les meilleurs délais, à sa demande lors de la visite de contrôle.

La visite de contrôle des installations et des locaux scolaires sera faite à l'entrée dans les locaux et à la fin du séjour en présence d'un représentant du **"LYCEE"** (personnel de direction et/ou d'encadrement) accompagné éventuellement du chef de cuisine du **"LYCEE"** pour expertise technique des cuisines.

3-2 : Obligations incombant à l'occupant en termes de sécurité et au fonctionnement des lieux

« **L'OCCUPANT** » reconnaît:

- avoir procédé avec une personne désignée par le chef d'établissement du **"LYCEE"** à une visite des locaux scolaires et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées;

- avoir constaté avec le Chef d'Établissement du "**LYCEE**" ou à défaut avec un personnel-responsable, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (intrusion, incendie) ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

En cas de problème concernant la sécurité, "**L'OCCUPANT**" s'engage à informer le chef d'établissement du "**LYCEE**" ou la personne responsable désignée immédiatement.

"**L'OCCUPANT**" s'engage à assurer la surveillance des locaux scolaires et des voies d'accès, le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité autorisée, et à faire respecter les règles de sécurité.

A ce titre, la nécessité de rester vigilant quant à l'accès de toute personne à des locaux scolaires, impose qu'une personne soit désignée par "**L'OCCUPANT**" pour la sécurité.

"**L'OCCUPANT**" doit garantir un filtrage efficace des personnes/visiteurs dès la porte d'accès du lycée et demander la fermeture à clé des portes d'accès dès lors qu'aucun adulte n'assure plus ce filtrage des entrées. Il doit en outre garantir une surveillance des participants pendant la durée de leur présence à l'intérieur de l'enceinte scolaire.

En cas de problème concernant la sécurité, "**L'OCCUPANT**" s'engage à informer immédiatement le chef d'établissement du "**LYCEE**" ou la personne responsable désignée.

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner la responsabilité de "**L'OCCUPANT**" en cas d'incident.

3-3 :Autres obligations

"**L'OCCUPANT**" s'engage à :

- utiliser les locaux et les matériels scolaires dans le cadre exclusif de l'activité autorisée à l'article 2 ;
- utiliser les locaux scolaires et les équipements dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique, dans le respect des bonnes mœurs et de l'affectation du domaine public scolaire et conformément aux principes de laïcité, de neutralité, de mixité, d'égalité ;
- ne pas se substituer, ni porter atteinte, au bon fonctionnement du service public de l'enseignement (formation initiale et continue) ;
- respecter les dates et horaires de mise à disposition spécifiés à l'article 2-5 ;
- respecter les consignes de fonctionnement du bâtiment et à porter une attention particulière à la fermeture des locaux scolaires et à l'extinction des éclairages;
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Si "**L'OCCUPANT**" souhaite installer des matériels et équipements complémentaires, il doit en recevoir au préalable l'autorisation du chef d'établissement et de l'adjoint gestionnaire du "**LYCEE**".

Les matériels et équipements que "**L'OCCUPANT**" peut être amené à installer dans les locaux doivent être compatibles avec les caractéristiques techniques et les normes de sécurité en vigueur dans les locaux.

Ces matériels et équipements seront placés, utilisés et entretenus sous la seule responsabilité de **"L'OCCUPANT"**.

"L'OCCUPANT" fera son affaire de toutes les assurances nécessaires en cas de dommages ou sinistres, de telle manière à ce que **"LA REGION"** ne soit en aucun cas inquiétée.

3-4 : Responsabilités de l'occupant

"L'OCCUPANT" sera personnellement responsable vis-à-vis des participants et des tiers des conséquences dommageables résultant directement ou indirectement des activités exercées dans l'enceinte des locaux scolaires mis à disposition, de telle manière que la responsabilité de **"LA REGION"** ou du **"LYCEE"** ne puisse en aucun cas être recherchée.

L'occupation se déroulera sous la responsabilité exclusive de **"L'OCCUPANT"** qui s'engage à respecter toutes consignes particulières données par le chef d'établissement du **"LYCEE"**.

En aucun cas, **"LE LYCEE"** et **"LA REGION"** ne seront tenus pour responsables des accidents dont l'utilisateur pourrait être auteur ou victime, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber à **"LA REGION"**, au chef d'établissement du **"LYCEE"** ou à leurs préposés.

Toute sous-location est formellement interdite.

"L'OCCUPANT" répondra des dégradations causées aux biens mis à sa disposition pendant le temps dont il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, toute personne agissant pour son compte ou les participants dans le cadre de l'exercice de ses activités.

En cas de dégradation, **"LE LYCEE"** constatera la situation, organisera la réparation des dégâts avec les entreprises habilitées, conformément aux réglementations en vigueur. **"LE LYCEE"** pourra émettre à l'encontre de **"L'OCCUPANT"** un titre de recette accompagné du duplicata de la facture correspondante.

En conséquence, **"L'OCCUPANT"** renonce à tout recours en responsabilité contre **"LA REGION"** notamment :

- ☐ En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont **"L'OCCUPANT"** pourrait être victime dans les lieux mis à disposition,
- ☐ Au cas où les lieux viendraient à être détruits en partie ou en totalité,
- ☐ En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité, **"L'OCCUPANT"** devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **"LA REGION"**.

"L'OCCUPANT" relèvera et garantira **"LA REGION"** à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée.

Par ailleurs, en cas de convention quadripartite, lorsque l'activité autorisée est organisée à l'initiative de la Commune, cette dernière relèvera et garantira **"LA REGION"** à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de l'exercice de cette activité dans le cadre de la présente mise à disposition.

"L'OCCUPANT" alerte **"LA REGION"** et **"LE LYCEE"**, au besoin en urgence, de tout désordre ou sinistre qui surviendrait aux personnes ou aux biens dans le cadre de la présente mise à disposition.

Il prend tous actes matériels simples et/ou conservatoires, propres à prévenir ledit désordre ou sinistre, à l'atténuer ou à en éviter l'aggravation.

Le défaut d'accomplissement de tels actes, ou le défaut de signalement de tout désordre ou sinistre affectant la sécurité des personnes ou des biens, à **"LA REGION"** ou au **"LYCEE"**, ou bien le caractère tardif de ce signalement ou de l'accomplissement de tels actes, engage la responsabilité de **"L'OCCUPANT"** et l'expose à la résiliation de la convention dans les conditions de l'article 5.

3-5: Interventions, travaux et modification des locaux

Entretien incombant à **"LA REGION"**

« **LA REGION** » réalise ou fait réaliser, et ne conserve à sa charge que :

- La reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition ;

- Le renouvellement du premier équipement mis à disposition.

Pour l'application du présent article, le premier équipement est celui qui présente un caractère indissociable d'une opération d'investissement de construction, de rénovation ou de réhabilitation du « **LYCEE** » ou qui, par l'importance de son volume, s'inscrit dans la continuité d'une telle opération d'investissement.

"L'OCCUPANT" ne procèdera à aucune modification des locaux mis à disposition quelle que soit la nature ou l'importance des travaux envisagés, sans l'autorisation préalable et écrite de **"LA REGION"**.

"LA REGION" conserve le droit d'effectuer, après en avoir informé **"L'OCCUPANT"**, en respectant un délai raisonnable et suffisant selon le type d'intervention, toute intervention, travaux et modification des locaux mis à disposition, qu'elle juge nécessaires à réaliser.

"LA REGION" s'efforce de limiter la durée et l'impact des interventions et travaux sur le fonctionnement normal des activités de **"L'OCCUPANT"**.

"L'OCCUPANT" supporte les conséquences de ces interventions, travaux et modifications sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

3-6 : Reprise des locaux par **"LA REGION"**

"LA REGION" a le droit d'imposer à **"L'OCCUPANT"** la substitution aux locaux mis à disposition, d'autres locaux relevant le cas échéant d'un autre EPL qui lui est rattaché, dans l'hypothèse où un motif d'intérêt général la conduit à devoir recouvrer la libre disposition, en tout ou partie, des locaux mis à disposition.

"L'OCCUPANT" n'aura droit à aucune indemnisation dès lors que **"LA REGION"** lui met à disposition un local équivalent lui permettant d'exercer ses missions dans des conditions compatibles avec les stipulations de la présente convention.

Lorsque **"LA REGION"** invoque le bénéfice du présent article, elle envoie à **"L'OCCUPANT"** un avis de substitution dûment motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à **"L'OCCUPANT"**.

Le transfert prendra effet à la fin de l'année scolaire ou à l'expiration d'un délai de préavis qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes que la présente convention.

A défaut d'accord, la convention peut être modifiée unilatéralement par « **LA REGION** » dans le respect de l'objet initial qui a conduit à la signature des présentes et permettant la poursuite de l'activité de « **L'OCCUPANT** » dans des conditions au minimum équivalentes et à condition d'en informer les autres par écrit en respectant un délai raisonnable

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée :

- par "**LA REGION**" ou "**LE LYCEE**" à tout moment pour cas de force majeure, pour faute de "**L'OCCUPANT**" ou pour tout motif tiré de l'intérêt général tenant notamment au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée, adressée à "**L'OCCUPANT**".

- par "**L'OCCUPANT**" en cas de force majeure ou si l'occupation des locaux n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités ; la demande de résiliation sera dûment motivée et signifiée au "**LYCEE**" et à "**LA REGION**" par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux scolaires, sauf impossibilité dûment justifiée de respecter un tel préavis. "**LA REGION**" et "**LE LYCEE**" pourront prétendre au versement d'indemnités relatives au préjudice subi ; en particulier, si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, "**L'OCCUPANT**" s'engage à dédommager "**LE LYCEE**" des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu;

- à tout moment par "**LA REGION**" ou "**LE LYCEE**" :

- o si les locaux scolaires sont utilisés à des fins non conformes à l'une quelconque des obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires à l'une quelconque des dispositions prévues par ladite convention, ou
- o en cas d'absence prolongée de "**L'OCCUPANT**" ou
- o en cas de sous-utilisation avérée des locaux.

Lorsque "**LA REGION**" ou "**LE LYCEE**" considère que les conditions de cette résiliation sont réunies, il/elle envoie à "**L'OCCUPANT**" une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure par "**L'OCCUPANT**".

La résiliation peut être prononcée si "**L'OCCUPANT**" ne s'est pas conformé à ses obligations dans le délai qui lui était imparti dans la mise en demeure. "**LA REGION**" et "**LE LYCEE**" pourront prétendre au versement d'indemnités relatives au préjudice subi.

ARTICLE 6 : LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à,
Le

Pour "**LA REGION**",
Le Président du conseil régional,
Par délégation

Fait à,
Le

Pour "**LE LYCEE**",
Le Chef d'établissement,

Fait àBron.....,
Le

Pour "**L'OCCUPANT**",
Sébastien Garcia

Cochez la case si applicable :

Pour la Commune d'Écully
Le Maire,
Sébastien Michel

ANNEXE 1 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET/OU EQUIPEMENT DU LYCEE
Fiche de synthèse à remplir entre « le lycée » et « l'occupant »

Affaire suivie par :	PROMPT-BAZIN Géraldine / 04 78 66 47 77
Tél :	
Date d'envoi à la Région	
TLPU/TAPU de l'EPL (EPLEFPA)	176
Nom et adresse de l'EPL (EPLEFPA)	LP Cevert 104 chemin de la Sauvegarde 69130 ÉCULLY
Nom de « l'occupant »	Association Pôle en scènes
Nature de « l'occupant » (ex : association, lycée, etc.)	Association
Association Loi 1901 ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nature de l'activité de « l'occupant »	Association soutenant le spectacle vivant et organisant des activités artistiques solidaires
Activité(s) envisagée(s) par « l'occupant » dans les locaux scolaires	Des ateliers d'éducation artistiques autour de la danse et un spectacle
Période(s) d'occupation demandée(s)	12 au 14 octobre 2026
Dates et horaires précis pour chaque période	De 13h30 à 16h30 le lundi 12 octobre 2026 De 9h00 à 12h00 le mardi 13 octobre et de 8h30 à 18h30 le mercredi 14 octobre
Liste précise des locaux occupés (salle, gymnase, vestiaire, atelier, dortoir, ...) pour chaque période	Salle 19, CDI, Ateliers et vestiaires Réparation carrosserie, Salle de repas des élèves du Réfectoire, Gymnase municipal et ses vestiaires en cas de repli
Le restaurant est-il occupé ? A quelle période ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, Pot après la restitution le 14/10/2026 <input type="checkbox"/> Non
La cuisine (site de production) est-elle occupée ? A quelle période ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, avez-vous un personnel habilité à utiliser les matériels ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Effectif accueilli (nombre, qualité) en simultané au maximum par site (cuisine, réfectoire, internats, etc.)	Ateliers de Réparation carrosserie : 200 personnes (élèves et personnels du lycée, compagnie de danse, techniciens et public extérieur) Vestiaires des ateliers de carrosserie : 50 personnes (élèves, professeurs encadrants et danseurs) Salle 19 ou CDI : 50 personnes (élèves et danseurs, professeurs encadrants, techniciens) Réfectoire : 100 personnes (personnes impliquées dans le projet et invités)
Gestion Entrée/Sortie (remise des clefs par qui à qui, départ et sortie).	Sans objet, EPLE ouvert sur ces créneaux

Si appel à du personnel Région (combien de personnes, durée, quels emplois ?)*	Sans objet
Si appel à du personnel régional demande de cumul d'activités à titre accessoire OBLIGATOIRE	Sans objet
Montant global de la redevance	0€
Montant détaillé de la redevance	0€

* Le cumul d'activités à titre accessoire doit être OBLIGATOIREMENT validé **en amont du début de l'activité** par les services de la DRH de la Région dans ce cas. La demande est à faire par l'établissement.

Pensez à la signature de tous les contractants avant l'envoi de la convention à la Région

ANNEXE 2 : Procédure à lire attentivement

Règles à respecter :

- 1- L'utilisation des locaux scolaires s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, des principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité et non-discrimination et de l'affectation du domaine public scolaire.
- 2- Le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique devra être respecté.
- 3- La sous-location est interdite.
- 4- Interdiction absolue de fumer et de consommer de l'alcool dans les locaux scolaires.
- 5- L'utilisateur certifie que les activités organisées dans les locaux scolaires ne font pas concurrence au secteur marchand.

Toute demande de mise à disposition de locaux scolaires doit parvenir à la Région pour examen **deux mois avant la date d'occupation demandée (trois mois dans le cas d'un tournage de film)**. Les conventions réceptionnées au-delà ne seront pas signées par la Région.

⚠ Nous vous rappelons que lors de chaque occupation, les obligations de sécurité découlant du Plan Vigipirate doivent impérativement être respectées.

- **Contrôler l'accès des personnes.** Cette obligation implique en particulier de s'assurer de l'identité des personnes entrant dans le lycée et d'accompagner ces entrées/sorties.

- **être attentif à tout colis suspect** et, en cas de doute, demander à une personne de présenter le contenu de son sac. En cas de refus, la personne ne pourra pas pénétrer dans l'enceinte du lycée.

- Il est indispensable que "**L'OCCUPANT**" se rapproche du chef d'établissement en amont de la première utilisation, afin de **prendre connaissance du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité)** pour toutes informations utiles en matière de sécurité et de connaissance des locaux scolaires.

- Lors de l'utilisation des locaux scolaires d'un lycée, le chef d'établissement devra faire signer par "**L'OCCUPANT**" l'**attestation de visite des lieux**¹ ainsi que le **plan d'évacuation** et lui transmettre le

¹Attestation de visite des lieux signée à conserver par le chef d'établissement

règlement intérieur², surtout pour la location de l'internat. Enfin, nous vous rappelons l'importance de contacter la Police en cas de doute ou inquiétude particulière en lien avec la menace terroriste.

ANNEXE 3 : Identité de l'organisateur

M. Mme

Nom et prénom du président ou représentant si entreprise :

.....Sébastien Garcia

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Rhône le 15 __/__06/__2017 __,
sous le nom :

.....Association Pôle en scènes.....

Son président ou le représentant en exercice est dûment habilité à la représenter par une délibération du
Conseil d'administration en date du/...../.....

N°Agrémentou N°Siret si entreprise 83011551500017.

(Joindre le récépissé de déclaration en Préfecture ou extrait Kbis)

Adresse postale : 1 rue Maryse Bastié 69500 BRON



:@

Téléphone : 04 72 14 63 40

Portable :

² Règlement intérieur – Règlement intérieur de l'internat signé(s) à conserver par le chef d'établissement

ANNEXE 4 : Fiche des contacts

1- Encadrement de l'activité

Coordonnées de la personne qui assurera la responsabilité de l'activité

Prénom et Nom :

Fonction :



: @

Téléphone :

Portable :

2- Sécurité : accès aux locaux scolaires du lycée et des déplacements à l'intérieur de l'enceinte scolaire

Coordonnées de la personne qui assure la gestion des entrées et des sorties

Prénom et Nom :CHEMINI Hassina.....

Fonction :Secrétaire générale.....



: ...Intendant.0693095p @ ac-lyon.fr.....

Téléphone : ..04 78 66 47 77.....

Portable : ..06 63 23 36 62.....

3- Sécurité : des personnes accueillies et des locaux scolaires occupés

Coordonnées de la personne qui assure le respect de la sécurité

Prénom et Nom : CHEMINI Hassina.....

Fonction : Secrétaire générale.....



: Intendant.0693095p @ ac-lyon.fr.....

Téléphone : 04 78 66 47 77.....

Portable : 06 63 23 36 62.....

4- Nettoyage : rendu des locaux scolaires après leur utilisation

Coordonnées de la personne qui assure le respect de l'entretien des locaux scolaires

Prénom et Nom : CHEMINI Hassina.....

Fonction : Secrétaire générale.....



: Intendant.0693095p @ ac-lyon.fr.....

Téléphone : ... 04 78 66 47 77.....

Portable : .. 06 63 23 36 62.....

Description sommaire de l'activité du contractant

Ateliers d'éducation artistique dispensés par une compagnie dépêchée par le festival Karavel au sein du lycée François Cevert et donnant lieu à une représentation publique en présence des lycéens, de leur famille et du tout public.